



Courcelles-lès-Lens

RÉGION
DES HAUTS-DE-FRANCE
DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-PM-045 DU 20 AVRIL 2026

OBJET : PORTANT RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA CONSOMMATION, À LA VENTE ET AU TRANSPORT DU PROTOXYDE D'AZOTE

Monsieur Le Maire de la Commune de Courcelles-Lès-Lens,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté préfectorale,

Considérant la recrudescence de l'usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives,
Considérant les risques graves pour la santé publique liés à l'inhalation de protoxyde d'azote (troubles neurologiques, pertes de connaissance, risques d'asphyxie, accidents),
Considérant les troubles à l'ordre public engendrés par ces pratiques, notamment sur la voie publique,
Considérant les nuisances sonores et les atteintes à la tranquillité publique,
Considérant les dangers liés aux regroupements de personnes et aux comportements à risque,
Considérant les atteintes à la salubrité publique résultant de l'abandon de cartouches et bonbonnes sur la voie publique,
Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les atteintes à l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1

OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la consommation, la vente et le transport du protoxyde d'azote sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2

INTERDICTION DE CONSOMMATION

La consommation de protoxyde d'azote est interdite sur la voie publique ainsi que dans tous les lieux accessibles au public, notamment les parcs, jardins, parkings, abords des établissements scolaires, équipements sportifs et transports publics.

ARTICLE 3

REGLEMENTATION DE LA VENTE

La vente ou la cession, à titre gratuit ou onéreux, de protoxyde d'azote est interdite aux mineurs. Les commerçants sont tenus de vérifier l'âge des acheteurs et d'afficher de manière visible l'interdiction de vente aux mineurs.

ARTICLE 4

TRANSPORT

Le transport de protoxyde d'azote est interdit sur la voie publique lorsqu'il est effectué dans des contenants ouverts ou dans des conditions laissant présumer un usage détourné immédiat.

ARTICLE 5

ABANDON DE DECHETS

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique des cartouches, bonbonnes ou tout autre contenant ayant servi à l'usage du protoxyde d'azote.

ARTICLE 6

REGROUPEMENT

Les regroupements de personnes consommant ou détenant du protoxyde d'azote peuvent être dispersés par les forces de l'ordre lorsqu'ils sont de nature à troubler l'ordre public.

ARTICLE 7

APPLICATION DE L'ARRETE

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8

EXECUTION

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur du Pôle Transitions, Attractivité & Patrimoine
- Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal,
- Les agents du service de Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de LENS sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9

AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commandante Cheffe du Commissariat de Hénin-Beaumont
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens

Fait à Courcelles-lès-Lens,
Le 20 avril 2026.



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Szczyński". The signature is written in a cursive style and is positioned above the printed name of the Mayor.

Pierre SZCZYPINSKI

Maire de Courcelles-lès-Lens

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

En application des dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique